

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE NUKU-HIVASÉANCE DU 11 septembre 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026.074**PORTANT APPROBATION DE LA DÉSFFECTATION COMPLÉMENTAIRE D'UNE
EMPRISE DE 23 188 M² DE LA TERRE « BAIE DU CONTRÔLEUR » CADASTRÉE
SECTION CS N° 4, SISE DANS LA COMMUNE ASSOCIÉE DE TAPIVAI, AU PROFIT DE
LA CODIM DANS LE CADRE DU PROJET DE CENTRALE HYBRIDE DE NUKU HIVA**

L'an **deux mille vingt six**, le **11 septembre**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 septembre 2026

DATE DE LA SÉANCE :

11 septembre 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice : **23**Présents : **13**Procurations : **5**Votants : **18****SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Wilfrid Steve GENDRON

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. Timitoua TEIKITEETINI
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAIINE
Mme Vanessa KEUVAHANA
M. Henri Rico TEURURAI
M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Chantal PUHETINI
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. Gabriel Matatetaunu AH SAM
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI

ABSENT(S)

Mme Keilany Samantha TAMARII
M. Manoa DIDELOT
Mme Juliana VAIAANUI
M. Daniel MOUTARDE
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

POUVOIR(S)

M. Gordon FALCHETTO donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à M. Max PETERANO
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Meana Cécile HUYEKE donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
Mme Marie Solange TAMARII donne pouvoir à Mme Laïza DEANE

ACTE RENDU EXÉCUTOIRELe **11 SEP. 2026**

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de la présente
délibération, publié / notifié

Le

et télétransmis au contrôle de
légalité

Le **14 SEP. 2026****Exposé des motifs :**

Par délibération n°2025.063, le Conseil municipal a approuvé le morcellement et la désaffectation d'une emprise de 30 000 m² de la terre « Baie du Contrôleur », cadastrée section CS n°4 à Taipivai, au profit de la CODIM en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque avec stockage batterie.

Les études de conception menées depuis lors, notamment les études géotechniques, ont mis en évidence l'impossibilité d'utiliser des remblais sur le site, rendant l'emprise initialement retenue insuffisante pour l'implantation des équipements projetés.

La CODIM sollicite en conséquence une extension foncière de 23 188 m² afin de garantir la faisabilité technique du projet. Cette extension porterait la superficie totale concernée à 53 188 m² sans modification de la destination du terrain.

Cette opération s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique de la commune et contribue à la sécurisation durable de l'alimentation électrique de Nuku Hiva.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette désaffectation complémentaire.

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Les dispositions applicables au domaine privé de la Polynésie française ;
- ↳ La délibération n°2025.063 du Conseil municipal approuvant le morcellement et la désaffectation d'une emprise de 30 000 m² de la terre « Baie du Contrôleur », cadastrée section CS n°4, sise dans la commune associée de Taipivai, au profit de la CODIM pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque avec stockage batterie raccordée au réseau ;
- ↳ La demande formulée par la CODIM visant à obtenir une extension de l'emprise initialement désaffectée afin de permettre la réalisation du projet de centrale hybride de Nuku Hiva ;
- ↳ Considérant que les études de conception réalisées postérieurement à la délibération n°2025.063, notamment les études géotechniques, ont révélé l'impossibilité de recourir à des remblais sur le site projeté, réduisant ainsi les surfaces exploitables au sein de l'emprise initialement affectée ;
- ↳ Considérant qu'afin de garantir la faisabilité technique et économique du projet, la CODIM sollicite la désaffectation complémentaire d'une emprise de 23 188 m², portant la superficie totale désaffectée à 53 188 m² ;
- ↳ Considérant l'intérêt général que présente ce projet pour la commune de Nuku Hiva, notamment en matière de sécurisation de l'alimentation électrique, de réduction de la dépendance aux énergies fossiles et de développement des énergies renouvelables ;
- ↳ Considérant que cette extension ne modifie pas la destination du bien concerné et demeure compatible avec les perspectives d'aménagement et de développement de la commune ;

OUI l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RÉSULTAT DU VOTE :

POUR :
18

CONTRE :
0

ABSTENTION :
0

- ARTICLE 1 :** Le Conseil municipal émet un avis favorable à la désaffectation complémentaire d'une emprise foncière de 23 188 m² à distraire de la terre « Baie du Contrôleur », cadastrée section CS n°4, sise dans la commune associée de Taipivai, conformément au plan d'emprise annexé à la présente délibération.
- ARTICLE 2 :** Cette désaffectation complémentaire est destinée à permettre la réalisation du projet de centrale hybride de Nuku Hiva porté par la CODIM. La superficie totale concernée par les désaffectations approuvées au profit de la CODIM est ainsi portée à **53 188 m²**.
- ARTICLE 3 :** Le Maire est autorisé à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération auprès des services compétents de la Polynésie française, notamment de la Direction des affaires foncières.
- ARTICLE 4 : Voie et délais de recours**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,


COMMUNE DE NUKU-HIVA
Benoit KAUTAI



